

ARRÊTE MUNICIPAL N°154/2025/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, Traiteur Monsieur MARQUES Henri pour la Féria Marguerittoise.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38,

Vu la délibération N°2022/04/09 du Conseil Municipal du 27 Avril 2022 fixant les tarifs municipaux,

Vu la demande présentée par Monsieur MARQUES Henri, propriétaire de la brasserie Le Modern, ■■■■■
■■■■■ sollicitant l'autorisation d'occuper un emplacement, sur le champ de foire Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan à 30320 Marguerittes du Vendredi 6 Juin 2025 de 12h00 au Lundi 9 Juin 2025 à 01h00 pour la Féria Marguerittoise,

Vu les documents présentés inhérents à leur activités commerciales et aux contrats d'assurance en cours de validité,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle et soumise à encaissement de la part de l'autorité gestionnaire du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MARQUES Henri est autorisé à occuper sur le domaine public un emplacement qui lui est indiqué par les placiers de la commune après présentation des documents inhérents à son activité au service de la Police Municipale, sur le champ de foire Place Élie Marcel, chemin de Rodilhan à 30320 Marguerittes du Vendredi 6 Juin 2025 de 12h00 au Lundi 9 Juin 2025 à 01h00 pour la Féria Marguerittoise dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Monsieur MARQUES Henri s'engage à ne pas vendre de boissons en bouteille en verre lors de ces soirées.

Monsieur MARQUES Henri est tenu de respecter l'implantation qui lui est indiquée par les placiers.



Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre envers **la population, le personnel communal, Policiers Municipaux, Placiers** ou de présentation de documents erronés).

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public.

Il assume l'entière responsabilité de l'occupation de son emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et doit veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et du voisinage.

Article 3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de son emplacement étendue et à son activité commerciale.

L'exploitant de l'emplacement est le seul responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de son emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1. **Aucune autorisation n'est accordée pour quitter les lieux avant 01h00 du matin.**

Article 5 : La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Vous êtes redevable de la somme forfaitaire de 40€ par jour : soit 40 € X 3 jours = 120 €

Un chèque de caution de 50% (sur la somme totale) du droit de place, est à retourner au plus tôt à la Mairie de Marguerittes pour confirmer votre venue.



Cette somme est à régler contre un reçu fiscal et à verser en une fois auprès des placiers (**contact : 06/18/05/05/69 ou 06/18/05/05/64**).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques et à Monsieur MARQUES Henri.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le dix sept Avril deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public